TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE

N°

M.

M. Guillaume Caustier
Magistrat désigné

M. Matthieu Banvillet
Rapporteur public

Audience du 15 janvier 2019
Lecture du 29 janvier 2019

49-04-01-04
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Lille,

Le magistrat désigné,

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 27 novembre 2017, M. , représenté par Me Lesage, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision par laquelle le préfet du Nord a refusé de procéder à l'échange de son titre de conduite tchadien contre un permis de conduire français ;

2°) d'enjoindre au préfet du Nord de procéder à l'échange de son titre de conduite tchadien contre un permis de conduire français ou, à défaut, de procéder au réexamen de sa demande ;

3°) de mettre à la charge de l'État une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 janvier 2018, le préfet du Nord conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :
- la requête est irrecevable, car tardive ;
- aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code de la route ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- l'arrêté interministériel du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Caustier en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Le rapporteur public a été dispensé, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Caustier a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. M. ressortissant tchadien résidant en France sous couvert d'un titre de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale », a sollicité le 30 septembre 2016 l'échange de son titre de conduite tchadien contre un permis de conduire français. Par une décision du 2 janvier 2017, le préfet du Nord a rejeté sa demande. Par un courrier du 7 février 2017, l'intéressé a formé à l'encontre de cette décision un recours gracieux, qui a été rejeté par une décision du 1er mars 2017. Eu égard aux développements de sa requête, M. doit être regardé comme demande l'annulation de la décision du 2 janvier 2017 par laquelle le préfet du Nord a rejeté sa demande d'échange de permis, ainsi que celle de la décision portant rejet de son recours gracieux.

Sur la fin de non-recevoir opposée par le préfet du Nord :

2. Aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : *« Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (...)* ». Il incombe à l'administration, lorsqu'elle oppose une fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de l'action introduite devant un tribunal administratif, d'établir que le requérant a reçu une notification régulière de la décision contestée.

3. Ainsi qu'il a été dit au 1er point du présent jugement, M. a présenté, nécessairement dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision du 2 janvier 2017 portant rejet de sa demande d'échange de son titre de conduite tchadien, un recours gracieux tendant à l'annulation de cette décision. Ce recours a prorogé le délai de recours contentieux. En l'absence d'éléments permettant d'établir la date de notification de la décision du 1er mars 2017 portant rejet de ce recours gracieux, et donc la date à compter de laquelle le délai de recours contentieux a recommencé à courir à l'encontre de la décision du 2 janvier 2017, le requérant ne peut être regardé comme étant forclos à la date d'enregistrement de sa requête, le 27 novembre 2017. Par suite, la fin de non-recevoir tirée du caractère tardif des conclusions à fin d'annulation doit être écartée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. Aux termes de l'article R. 222-3 du code de la route : « *Tout permis de conduire national, en cours de validité, délivré par un État ni membre de la communauté européenne, ni partie à l'accord sur l'espace économique européen, peut être reconnu en France jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an après l'acquisition de la résidence normale de son titulaire. Pendant ce délai, il peut être échangé contre le permis français sans que son titulaire soit tenu de subir les examens prévus au premier alinéa de l'article D. 221-3. Les conditions de cette reconnaissance et de cet échange sont définies par arrêté du ministre chargé des transports, après avis du ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des affaires étrangères. Au terme de ce délai, ce permis n'est plus reconnu et son titulaire perd tout droit de conduire un véhicule pour la conduite duquel le permis de conduire est exigé* ». Aux termes de l'article R. 222-1 du même code : « *On entend par "résidence normale" le lieu où une personne demeure habituellement, c'est-à-dire pendant au moins 185 jours par année civile, en raison d'attaches personnelles ou d'attaches professionnelles* ».

5. Aux termes de l'article 4 de l'arrêté du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen : « *I. Tout titulaire d'un permis de conduire délivré régulièrement au nom d'un Etat n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen doit obligatoirement demander l'échange de ce titre contre un permis de conduire français dans le délai d'un an qui suit l'acquisition de sa résidence normale en France. / II. A. Pour les ressortissants étrangers non- ressortissants de l'Union européenne, la date d'acquisition de la résidence normale est celle du début de validité du premier titre de séjour* ». Aux termes de l'article 11 de ce même arrêté: « *(...) II. - Le délai d'un an pour la reconnaissance et la demande d'échange de permis de conduire d'un tel ressortissant court à compter de la date de début de validité du titre de séjour provisoire. (...)* ».

8. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que la décision du 2 janvier 2017 par laquelle le préfet du Nord a refusé de procéder à l'échange du titre de conduite tchadien de M. contre un permis de conduire français doit être annulée. La décision portant rejet de son recours gracieux doit également être annulée, par voie de conséquence.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

9. Aux termes de l'article L. 911-2 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé. ».*

D E C I D E :

Article 1er : La décision du 2 janvier 2017 par laquelle le préfet du Nord a refusé de procéder à l'échange du titre de conduite tchadien de M. contre un permis de conduire français, ainsi que celle portant rejet de son recours gracieux, sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Nord de procéder au réexamen de la demande de M. , dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à M. une somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 29 janvier 2019.

Le magistrat désigné,

Signé

G. CAUSTIER

Le greffier,

Signé

A. NOWICKI

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,